





Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale de la modification n° 1 du plan local d'urbanisme de Rubelles (77) après examen au cas par cas

N° MRAe AKIF-2023-127 du 27/09/2023 La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui en a délibéré collégialement le 27 septembre 2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 novembre 2022 et 19 juillet 2023 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Rubelles approuvé le 30 janvier 2020 ;

Vu l'avis conforme rendu par la MRAe d'Ile de France le 1^{er} juin 2023 soumettant à évaluation environnementale la modification n°1 du PLU de Rubelles ;

Vu la nouvelle demande d'avis conforme, faisant suite à l'avis susvisé, reçue complète le 27 juillet 2023, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification n° 1 du PLU de Rubelles, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Sylvie BANOUN, coordonnatrice,

Considérant les objectifs de la modification n° 1 du plan local d'urbanisme de Rubelles, notamment :

- créer l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle n°2 « secteur RD636 » et un périmètre d'attente d'un projet global (Papag) sur le même périmètre, le long de la RD 636, classé en zone Uca dans le projet de PLU,
- reclasser deux parcelles de la zone UE en zone UA,
- créer un emplacement réservé (ER n°6) dédié à la réalisation d'équipements publics,
- créer une zone UF en remplacement de la zone UC, en limite des espaces agricoles à l'est du territoire.
- compléter l'inventaire patrimonial de la commune ;

Un précédent projet de modification n° 1 du PLU a fait l'objet de l'avis conforme du 1^{er} juin 2023 susvisé qui a conclu à la nécessité d'en réaliser une évaluation environnementale notamment du fait de la possibilité



d'augmenter la population dans un secteur particulièrement exposé aux nuisances et pollutions de la RD 936 :

- la RD 936 est bruyante, et classée à ce titre en catégorie 3 du classement sonore des infrastructures de transport terrestre, les comptages de circulation publiés par le Conseil départemental portant sur l'année 2021 établissant la présence de 10 550 véhicules par jour en entrée de ville dont 9 % de poids-lourds,
- la commune est située en zone sensible pour la qualité de l'air ; selon les données d'Airparif, la qualité de l'air a été « moyenne » 250 jours en 2022 au niveau du secteur de projet de l'OAP n°2 ;

Considérant que le nouveau dossier déposé par la commune a supprimé la possibilité de densifier sur le secteur de l'OAP n°2 en revenant aux anciennes règles définies par le PLU en vigueur (secteur UCa de la zone UC) et que, selon le dossier, ce secteur « ne pourra être aménagé qu'après une nouvelle modification du PLU qui fera l'objet d'une évaluation environnementale » ce que le dossier ne démontre toutefois pas ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la modification n° 1 du PLU de Rubelles, dès lors que la municipalité s'est engagée à ce que ce secteur ne soit aménagé qu'après une nouvelle modification du plan local d'urbanisme qui fera l'objet d'une évaluation environnementale, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Rend l'avis qui suit :

La modification n° 1 du plan local d'urbanisme de Rubelles telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 27 juillet 2023 ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale dès lors que la municipalité s'est engagée à ce que ce secteur ne soit aménagé qu'après une nouvelle modification du plan local d'urbanisme qui fera l'objet d'une évaluation environnementale.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait et délibéré en séance le 27/09/2023 où étaient présents : Éric ALONZO, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR, Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,

le président

Philippe SCHMIT

